

Arrêt

n° 309 289 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TAKANDJA LONDOLA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant « *la demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi. Vous êtes né le [XXX] à Tanghin-Dassouri.

Dans votre pays, vous viviez à Tanghin-Dassouri, province de Kadiogo, région du Centre.

Le 25 janvier 2017, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le 2 février 2017 car vous craignez que des musulmans vous agressent en raison d'un conflit par rapport au choix de l'imam successeur de votre mosquée et que des membres de votre famille s'en prennent à vous en raison de votre conversion religieuse au protestantisme. Le 31 juillet 2017, le

Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 31 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 197 011 du 21 décembre 2017.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 11 décembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et ajoutiez avoir connu des problèmes financiers au pays suite à des détournements de fonds, avoir eu des problèmes en raison d'une parcelle et avoir été membre du parti UPC (Union pour le progrès et le changement). Le 19 juin 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier. Saisi de votre recours introduit le 1er juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dans son arrêt n° 226 247 du 19 septembre 2019.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** le 10 juillet 2023, dont examen.

À l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir que vous êtes toujours en danger dans votre quartier et risquez de vous faire tuer par des membres de votre famille et des musulmans. Pour étayer vos déclarations, vous déposez divers nouveaux documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos propos lacunaires et non étayés objectivement ne permettaient pas de tenir vos craintes pour établies. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Quant à votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, estimant que vous n'apportiez pas d'élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez toujours les musulmans de votre quartier et vos frères qui pratiquent maintenant le djihad

(Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents que vous avez obtenus à la suite du contact que vous avez eu avec votre mère (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17 et 19), à savoir, trois convocations, une lettre écrite par votre mère, ainsi qu'une lettre écrite par le Pasteur de l'Eglise de la Mission Apostolique d'Hosanna (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-6). Cependant, au vu de toutes les explications exposées ci-dessous, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour commencer, vous êtes flou sur la manière dont vous avez obtenu ces documents. De fait, vous déclarez qu'il était difficile pour vous de rentrer en contact avec votre famille et que ce n'est qu'une fois avoir pu entrer en contact avec votre mère qu'elle vous a envoyé ceux-ci. Pour ce faire, vous expliquez avoir envoyé un de vos amis au pays pour qu'il les récupère (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17 et 19). Or, vous n'apportez aucune preuve du voyage de ce dernier, vous vous contentez de dire que vous pouvez nous l'assurer. Mais encore, il ressort de vos déclarations à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Cf. Dossier administratif 17/10901Z), que vous étiez en contact avec votre épouse et que cette dernière vous mettait en contact avec votre maman. Vous mentionnez notamment que ces dernières « ne cessent de vous dire que votre vie est toujours en danger ». De plus, vous aviez déjà reçu à l'époque une lettre de votre maman datée du 14 février 2019. Il n'est dès lors pas cohérent qu'elle n'y ai pas joint, à tout le moins, les convocations datées du 6 décembre 2016 et du 20 juillet 2017, ainsi que la lettre écrite par le Pasteur en date du 20 mai 2016. Pour terminer, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclariez avoir quitté le pays au début du mois de janvier 2017 (Cf. Dossier administratif 17/10901), il n'est donc à nouveau pas cohérent que vous ne disposiez pas des deux documents datés de 2016 avant l'introduction de votre troisième demande en 2023. Partant, la valeur probante de ces pièces est d'ores et déjà très relative.

Ensuite, concernant les lettres écrites par le Pasteur et votre maman (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 5-6), force est de constater qu'il s'agit de courriers privés dont la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de vos diverses demandes de protection, faits qui n'ont pas été jugés crédibles.

De plus, pour ce qui est de la lettre de votre mère accompagnée de la copie de sa carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 6), le Commissariat général relève, comme lors de votre demande précédente, que son témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il se borne à parler de manière générale du fait que la communauté musulmane est toujours à votre poursuite pour récupérer l'argent de la mosquée et que vos frères vous recherchent également en raison de votre décision de changer de religion. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

À propos de la lettre écrite par votre pasteur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 5), aucun crédit ne peut lui être accordé dans la mesure où vous déclariez dans le cadre de votre première demande de protection internationale que le pasteur à la tête de l'église dans laquelle vous vous rendiez et qui a « prié sur vous » s'appelait [J.] (Cf. Dossier administratif 17/10901, Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2017, p. 8 et p. 15). Or, sur ladite lettre, il ressort que le pasteur à la tête de cette église et qui a rédigé ce document s'appelle en fait [D.K.] et que c'est ce dernier qui vous a baptisé (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 5). Partant, au vu de la divergence entre vos propos et le contenu de ce document, aucune force probante ne peut être accordée à ce dernier.

Pour toutes ces raisons, les courriers que vous avez déposés ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Enfin, concernant les convocations de police vous enjoignant à vous rendre au Commissariat central de police de la ville de Ouagadougou et à la section de recherche de la gendarmerie de Ouagadougou (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4), force est de constater que vous n'avez jamais fait mention d'un quelconque problème ou d'une quelconque implication des forces de police ou autorités judiciaires burkinabés dans cette affaire lors de vos précédentes demandes (Cf. Dossiers administratifs 17/10901 et 17/10901Z). Au contraire, vous déclariez n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités et indiquiez même que le maire était intervenu en votre faveur pour tenter d'apaiser les conflits dans votre mosquée (Cf. Dossier administratif 17/10901, Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2017, p. 6 et p. 16). Il en va de même concernant votre demande actuelle. De fait, vous déclarez craindre des membres de votre famille, ainsi que des musulmans sans mentionner de craintes envers vos autorités (Cf. Dossier administratif

de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Questionné alors à propos des documents que vous apportez, vous déclarez simplement ne pas en connaître le contenu, mais qu'une tierce personne vous a fait comprendre qu'il s'agit de « convocations en lien avec votre problème », sans donner plus de détails (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 19). Les convocations ne sont pas plus explicites, stipulant simplement que vous êtes prié de vous présenter pour « affaire vous concernant » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Partant, rien ne permet de lier avec certitude ces convocations avec les craintes dont vous faites état à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors que la force probante de ces convocations s'avère très relative et que vous n'expliquez pas dans quelle mesure les autorités burkinabés seraient impliquées dans votre « problème », le Commissariat général peut raisonnablement conclure que celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire du 6 octobre 2022 et COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire du 13 juillet 2023, disponibles sur le site : https://www.cgra.be/fr/infos-pays?field_rapport_country_tid=1=959&field_rapport_thema_tid>All) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central**, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de **conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980**.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Komienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpologo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas sont à déplorer.

S'agissant des régions du Centre et du Centre-Sud, d'où vous déclarez provenir et avoir vécu, les sources consultées rapportent très peu d'incidents dans ces deux parties du pays où l'extrémisme violent a commencé à faire son apparition plus tardivement, soit au cours de l'année 2022. L'état d'urgence n'a pas été décrété dans ces deux régions qui font partie des régions les moins affectées actuellement par le conflit qui sévit au Burkina Faso depuis une dizaine d'années. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 10 incidents et 8 victimes civiles dans la région du Centre et 11 incidents et 7 victimes civiles dans celle du Centre-Sud. Ainsi, l'ACLED comptabilise un nombre nettement moins élevé d'attaques, d'affrontements armés et de victimes civiles dans ces deux régions.

Ainsi, la lecture des données cumulées de 2022 et 2023 montre clairement que ces deux régions sont touchées par des attaques et des affrontements armés à très petite échelle. Étant donné le caractère particulièrement isolé et sporadique des attaques qui y sont perpétrées, ces actes de violence ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. En outre, ces actes de violence font un nombre très limité de victimes civiles.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans les régions du Centre et du Centre-Sud, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI focus du 16 novembre 2023 - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

En ce qui concerne vos documents d'Etat-civil, à savoir votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire, ces derniers ont déjà été analysés par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande et ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 2 février 2017, dans laquelle il invoquait des problèmes dans son pays d'origine du fait de sa fonction d'imam de la grande mosquée de Tanghin—Dassouri, ainsi qu'en raison de sa conversion au protestantisme. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les problèmes allégués par le requérant au Burkina Faso ne peuvent être tenus pour établis dès lors qu'il n'avait apporté aucun élément concret permettant de démontrer tant son rôle d'imam que sa conversion, éléments déclencheurs des problèmes qu'il avait invoqués. La partie défenderesse a, par ailleurs, mis en exergue les déclarations peu pertinentes et lacunaires du requérant au sujet de sa conversion et de ses fonctions d'imam. Le requérant a introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt n° 197 011 du 21 décembre 2017, le Conseil de céans a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

2.2. En date du 11 décembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 19 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande, considérant que les nouveaux éléments produits par le requérant n'augmentaient pas la probabilité qu'il obtienne une protection internationale, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par un arrêt n° 226 247 du 19 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant.

2.3. Le 10 juillet 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, dans le cadre de laquelle il invoque, en substance, les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes, et produit divers documents. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette nouvelle demande irrecevable. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué et résume, ensuite, les motifs dudit acte.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « - de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, tel que modifié par l'article 1er § 2 de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; - La violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dite Convention européenne des droits de l'Homme) ; - La violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dite Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ; - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 § 4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, et - L'erreur d'appréciation ; ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant rappelle qu'il a déposé plusieurs nouveaux éléments dont il n'avait pas connaissance lors de ses demandes de protection internationale antérieures étant donné que son seul contact est « sa vieille mère qui ne sait ni lire ni écrire ». Il explique, par ailleurs, qu'il « n'entend pas revenir sur certains éléments soulevés lors de sa deuxième demande d'asile (...) », et se réfère aux déclarations de sa mère qui, selon le requérant, ne peuvent être écartées uniquement en raison de leur proximité et sans examen approfondi. Quant à la convocation de la gendarmerie datée du 17 juin 2019, il estime que ce document « vient compléter adéquatement le récit du requérant ».

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant évoque l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision eu égard au statut de protection subsidiaire et affirme que cette analyse « décrit largement une situation sécuritaire catastrophique régnant dans l'ensemble du Burkina Faso depuis le coup d'Etat du 30 septembre 2022 », reproduisant des extraits de cette décision.

Il considère, en substance, qu'il « convient de considérer que le requérant craint d'être victime des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison de violences aveugles en cas de conflit armé interne ou internationale, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980. ».

Il soutient, par ailleurs, qu'au vu du « *renforcement de l'extrémisme dans son pays* », et tenant compte de la « *montée de la violence généralisée, les violences déjà subies par le requérant risquent de se reproduire (...)* », et fait référence à « *une attestation démontrant les coups reçus de la part des membres de son entourage musulman* » qu'il a déjà communiquée à la partie défenderesse, ainsi qu'à un article publié sur le site de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommée « UNHCR ») et intitulé « *La montée de la violence au Burkina Faso pousse les habitants à chercher refuge dans les pays voisins* ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), le Conseil rappelle que cette disposition a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

4.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

4.2.1. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique plusieurs demandes de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de celles-ci. La présente demande de protection internationale constitue dès lors une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

4.2.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère, en substance, les faits à la base de ses demandes précédentes, à savoir sa crainte de persécution à l'égard des fidèles musulmans de la mosquée dans laquelle il exerçait le rôle d'imam et ce, dès lors qu'il aurait détourné l'argent de ces derniers, mais également à l'égard de ses frères en raison de sa conversion au protestantisme. Il ajoute que ses frères auraient rejoint le djihad, et produit de nouveaux documents à l'appui de sa demande.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif du requérant, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par ce dernier. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. S'agissant des nouveaux documents, le requérant dépose à l'appui de ses déclarations : *i*) une copie de sa carte d'identité ; *ii*) une copie de son extrait d'acte de naissance ; *iii*) une copie de son permis de conduire ; *iv*) trois convocations de la police le concernant, *v*) une lettre de recommandation de l'Eglise de la Mission apostolique du Burkina Faso et *vi*) un témoignage de sa mère.

4.5.1. Le Conseil observe que la carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire du requérant avaient déjà été produits à l'appui de sa première demande de protection internationale et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux. Il y a dès lors lieu de se référer à l'analyse qui a été faite antérieurement de ces documents.

4.5.2. Quant aux trois convocations de la police apportées par le requérant, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse quant à l'examen qu'elle en a fait. Le Conseil observe, en effet, que deux de ces documents, étant datés de 2016 et 2017, sont produits *in tempore suspecto* et auraient pu être déposés par le requérant à un stade antérieur de sa procédure. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les justifications développées en termes de requête selon lesquelles le requérant n'en avait pas connaissance plus tôt étant en contact uniquement avec « *sa vieille mère qui ne sait ni lire ni écrire* ». Le Conseil constate, en outre, à la lecture des déclarations faites dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, que le requérant a des contacts avec son épouse (v. dossier administratif de la 1^{ère} demande de protection internationale, pièce numérotée 5, Notes d'entretien personnel du 25 juillet 2017, p. 4), ce qu'il confirme, au surplus, lors de l'audience du 31 mai 2024. S'agissant de la troisième convocation datée du 17 juin 2019, le Conseil y relève plusieurs erreurs orthographiques qui en diminuent d'emblée la force probante. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à établir les problèmes allégués par le requérant étant donné leur contenu très succinct et l'absence de motifs - les raisons pour lesquelles il aurait été convoqué n'y sont en effet nullement mentionnées.

4.5.3. En ce qui concerne la lettre de recommandation de l'Eglise de la Mission apostolique du Burkina Faso, le Conseil note, à nouveau, la production tardive de ce document, *in tempore suspecto*, document daté de 2016 – alors même que le requérant aurait pu le déposer à un stade antérieur de la procédure. Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'analyse effectuée par la partie défenderesse de cette lettre, et constate, au surplus, que s'il y est mentionné un « *baptême d'eau* » dans le chef du requérant, celui-ci soutient, lors de l'audience du 31 mai 2024 et ce, en application de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), qu'il n'est pas baptisé.

4.5.4. Quant au témoignage de la mère du requérant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, son auteur se limite à réitérer les problèmes invoqués par le requérant et aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés ou permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant n'y est joint. Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution avancées.

4.5.5. Quant au fait que ses frères auraient désormais rejoint un groupe terroriste, cette information est purement déclarative et nullement étayée, de sorte qu'elle ne peut être retenue. En tout état de cause, la conversion du requérant au protestantisme n'étant pas considérée comme établie, cette nouvelle information n'a aucune incidence en l'espèce dès lors que les problèmes que le requérant aurait avec ses frères sont fondés sur cette prétendue conversion.

4.6. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a, tout d'abord, lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Ensuite, il ressort des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil a déjà pu considérer que la région du Centre, dont est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région (voir en ce sens, Conseil du Contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n°288 040 du 25 avril 2023, point 3.5.6). L'unique article de l'UNHCR auquel se réfère le requérant dans sa requête n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En ce qui concerne le moyen pris de la violation de l'article 2 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, intitulé « *droit à la vie* », est ainsi libellé : « *1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire: a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* ». Le Conseil observe que la requête ne développe pas cette partie du moyen, et rappelle, à toutes fins utiles, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et est identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.10. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu ci-avant à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE